

Code de l'Environnement
Décrets d'application n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993, modifié
3.2.3.0

Nomenclature 2.7.0 - CREATION D'ETANG OU DE PLAN D'EAU
Plans d'eau de moins de 1 ha (cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole) ou de moins de 3 ha (autres cours d'eau)

Guide de déclaration (à fournir en 3 exemplaires à la MISE)

1. DECLARANT

Nom et prénom ou raison sociale : *SCI HERITON.*

Adresse : *71 Rue Lieutenant Baillot 59112 CARNIN*

Téléphone : *06.11.62.04.29*

Si personne morale, nom, prénom et qualité du signataire : *CARNEAUX Hervé Gérant*

2. LOCALISATION DU PLAN D'EAU

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)
<i>UXEM</i>	<i>HAIE HOUCHE</i>	<i>A</i>	<i>451</i>	<i>7000</i>

Joignez un extrait de matrice cadastrale. Joignez aussi l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur.

3. NATURE

Superficie (en m²) : (précisez le cas échéant la superficie existante et l'extension prévue) *7000*

Profondeur (en m) : *0,2 max.* Volume d'eau (m³) : *~ 1000 m³*

Si création de digues : hauteur (m) : *0,3* Largeur en pied (m) : *6 à 8* longueur totale (m) :

Pour quel(s) usage(s) souhaitez-vous créer ce plan d'eau : *chasse*

4. DOCUMENT D'INCIDENCE

4.1. - Incidence sur les eaux souterraines :

Présence d'un captage à moins de 2 000 m : Oui Non

Si oui, préciser le nom du propriétaire du captage et sa localisation sur le fond de carte 1/25000°

Si le captage est un captage d'eau potable, précisez la position du plan d'eau au regard des périmètres de protection (renseignements à la mairie ou à la MISE). Un avis d'un hydrogéologue agréé sera éventuellement demandé.

Profondeur moyenne de la nappe à partir du sol actuel (en m) : *affleure*

4.2. - Incidences du mode d'alimentation en eau du plan d'eau :

L'alimentation s'effectue par (plusieurs possibilités) :

La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou d'un marais

Ruissellement superficiel

Une source Nom de la source :

Débit de la source (en l/s) :

La source est-elle : permanente temporaire

Un prélèvement dans un cours d'eau Nom du cours d'eau : Débit de prélèvement :

Débit de référence du cours d'eau (QMNA5 ou débit mensuel d'étiage qui arrive une fois tous les 5 ans en l/s) :

Dans l'impossibilité de calculer le débit ci-dessus, demander sa valeur auprès de la DIREN (tél. : 03 20 09 34 07) ou l'Agence de l'Eau Artois Picardie (tél. : 03 27 99 90 00).

Si le débit de prélèvement (ou sa plus faible valeur) est supérieur au 2% du débit de référence, vous devez déposer un dossier de déclaration (entre 2% et 5%) ou d'autorisation (supérieur à 5%) auprès de la MISE (nomenclature 2.1.0).

Un forage Débit du forage (m³/h) :

Si l'alimentation du plan d'eau se fait par forage, si le débit est supérieur à 8 m³/heure ou sa profondeur supérieure à 80 m, vous devez déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation auprès de la MISE (nomenclatures 1.1.0 et 1.5.0)

4.3. - Incidences du rejet des eaux du plan d'eau :

Le rejet s'effectue :

par infiltration au fond du plan d'eau

dans les eaux superficielles Débit du rejet (m³/h) :

autre (préciser l'exutoire, de débit et les conditions de rejet) :

Si vous prélevez l'eau d'alimentation du plan d'eau ailleurs que dans le cours d'eau et que vous la rejetez dans le cours d'eau à un débit supérieur à 1 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans, vous devez déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation de rejet auprès de la MISE (rubrique 2.2.0).

4.4. - Interférence avec le milieu maritime, s'il y a lieu :

Remplir cette rubrique sur une feuille complémentaire à joindre au dossier

4.5. Incidence avec les milieux aquatiques :

Bassin versant : Delta de l'Aa Cours d'eau le plus proche : Catégorie piscicole : Marais :
Aucun écoulement ne pourra être coupé sans être rétabli : fossés ou écoulements présents sur le site oui non

Le site est (cocher une des deux cases suivantes) :

Hors zone humide et hors zone inondable, les déblais peuvent être répartis sur place en conformité avec les dispositions des articles 640 et suivants du Code Civil, notamment vis à vis de l'intérêt des tiers et des règlements d'urbanisme applicables.

On appelle zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

En zone humide (et/ou zone inondable). Volume des déblais : 500 m³

Destination précise des déblais (détaillez si plusieurs destinations sont prévues):

Les déblais seront évacués en totalité hors zone humide et hors zone inondable, le terrain naturel subsistant restera en l'état. Si vous remblayez une surface des zones humides supérieure à 1000 m², vous devez déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation auprès de la MISE (rubrique 4.1.0). Si le projet nécessite des remblais de zone(s) humide(s) et/ou inondable(s), justifier la raison et indiquer ici la superficie envisagée (sachant que tout remblaiement devra être compensé par la création d'une zone humide et/ou inondable de superficie équivalente):

4.6. - Compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

- Vérifier que votre projet est bien compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Vous pouvez vous procurer ce document auprès de la DIREN (Service SEMA : 03 20 09 34 07).

Si votre projet n'est pas compatible avec le SDAGE, il conviendra de modifier votre projet.

Rappel des dispositions du SDAGE :

C1 : Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels.

C8 : Faire respecter en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau suffisant dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré.

C10 : Refuser le développement incontrôlé des barrages (micro-centrales, moulins, plans d'eau).

C17 : Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallées.

Disposition(s) concernée(s) par le projet :

4.7. - Mesures compensatoires :

Précisez ci-dessous les mesures compensatoires que vous comptez mettre en œuvre pour pallier ~~aux~~ inconvénients environnementaux de votre projet (joignez un dossier complémentaire le cas échéant).

5. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT :

Visibilité

Visibilité de toute la surface du plan d'eau à partir des berges oui non

Accessibilité

Pourtour du plan d'eau accessible à un véhicule à tout moment : oui non

Distance au poste téléphonique le plus proche : GSM

Autres mesures :

6. ENTRETIEN

Fréquence prévisionnelle de curage :

inspect. annuelle.
réalisé si nécessaire

Destination des boues de curage : *évacuation*.

Préalablement au curage, une analyse en métaux lourds des sédiments devra être réalisée et communiquée à la MISE.
Noter que la vidange est soumise à déclaration préalable (rubrique 2.6.2).

7. ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS OU CARTES :

Les pièces suivantes devront être impérativement jointes au dossier :

- x - **Plan de situation** à l'échelle du 1/25.000^{ème} (ou 1/10.000^{ème}), précisant le lieu d'implantation du plan d'eau, les forages, cours d'eau, ruisseaux, zones humides et sources les plus proches avec leur distance au plan d'eau.
- x - **Plan d'ensemble** à l'échelle du 1/1.000^{ème} précisant :
 - les caractéristiques géométriques du plan d'eau et sa superficie,
 - la désignation cadastrale des parcelles où se situent le projet,
 - les fossés et/ou cours d'eau présents à proximité du site ou sur le site,
 - le canal d'arrivée et de sortie d'eau (si l'alimentation se fait à partir des eaux superficielles),
 - la position du forage (si l'alimentation se fait à partir des eaux souterraines),
 - le (ou les) point(s) de rejet s'il(s) existe(nt) (avec identification du milieu récepteur).
 - les berges,
 - les parties remblayées,
 - les autres aménagements projetés, en particulier les mesures compensatoires.
- **Deux coupes transversales du plan d'eau** (dans le sens de la longueur et de la largeur)
- **Coupe(s) des berges**. Le déclarant fournira autant de schémas des coupes que de types de berges.
Préciser sur chaque coupe, les types d'aménagement retenus pour la structure et l'aménagement des berges (plantation de saules, de plantes hygrophiles, mode de stabilisation...)

8. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Création de hutte envisagée : Oui Non

Selon l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1976, pour installer une hutte de chasse, il faut remplir les conditions suivantes :

- terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha,
- plan d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 50 ares,
- distance minimale entre plans d'eau comportant des huttes de chasse : 250 m,
- distance minimales entre huttes sur un même plan d'eau : 400 m.

Si ces conditions sont remplies, une demande d'autorisation de création de hutte devra être déposée à la Préfecture du Pas-de-Calais au Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature (tél. : 03 21 21 20 00) et une demande de permis de construire déposée en mairie. La construction d'une hutte ne peut être accordée qu'après autorisation de création du plan d'eau.

Pêche envisagée : Oui Non

- Si vous n'avez aucune communication avec le cours d'eau (aucune prise, aucun rejet, aucun trop plein), votre plan d'eau ne relève alors pas de la réglementation de la pêche.
- Si vous avez une communication avec le cours d'eau par la prise d'eau ou le rejet ou un trop plein, vous entrez dans le champ d'application de la loi pêche. L'acquisition d'une carte de pêche et l'acquiescement des taxes piscicoles sont obligatoires. Pour cela s'adresser à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de votre secteur.

Si vous souhaitez créer une pisciculture à valorisation touristique (c'est-à-dire plan d'eau où on introduit du poisson qui est ensuite pêché), une demande d'autorisation préalable doit être déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Cellule Police des Eaux superficielles et de la Pêche, tél. : 03 21 50 03 03). Un arrêté préfectoral vous fixera la nature des grilles à installer et la définition des espèces autorisées. Si la superficie du plan d'eau est supérieure à 10 000 m², la taxe plan d'eau devra être acquittée.

Dans tous les cas, les poissons introduits doivent provenir d'un établissement agréé au plan sanitaire. Les poissons introduits devront être compatibles avec le Schéma Départemental de Vocation Piscicole (voir Fédération de Pêche ou Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt).

9. OCCUPATION DU SOL

Il vous appartient, par ailleurs, de vous assurer que le projet est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune s'il existe.

Voir les articles 1 et 2 du règlement du P.O.S. qui définissent la possibilité de réaliser ou non le plan d'eau.

Dans les communes dotées d'un P.O.S. rendu public, ou approuvé, un plan d'eau dont la superficie est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 2 m est soumis à l'article R. 442-2c du Code de l'Urbanisme et nécessite une autorisation au titre du droit des sols (voir avec la mairie).

10. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT PLAN D'EAU

- Eviter toute communication avec les eaux libres (l'alimentation des plans d'eau par dérivation d'une partie des eaux du cours d'eau ne sera admise qu'exceptionnellement par la MISE. Toute alimentation de plan doit se faire par résurgence naturelle de la nappe ou directement par les eaux pluviales).
- Maintenir le terrain dans son état naturel. Les déblais devront être évacués hors des zones humides ou inondables du site.
- Préserver le maillage hydraulique des fond de vallée et des marais, notamment la circulation d'eau dans les fossés mitoyens.
- Le plan d'eau sera implanté à plus de 10 mètres des berges de tout cours d'eau si la largeur du lit mineur est inférieure à 7,5 m et 35 m au delà et à 35 mètres de tout bâtiment existant.
- Les berges doivent avoir une configuration irrégulière.
- Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire en zone de marais et en bordure de cours d'eau.

11. RAPPEL DE L'ARTICLE 76 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Article 76 : « La création des mares ou des plans d'eau inférieurs à 1 000 m² ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

L'autorité sanitaire, par le biais de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), sera saisie par le Maire de cette demande d'autorisation pour avis technique sur la faisabilité de l'opération, notamment en ce qui concerne les périmètres de protection des captages d'eau potable et la compatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune.

Des prescriptions spécifiques pourront être appliquées à la demande, dans ce cas le dossier sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il en sera de même en cas d'avis défavorable du Service Instructeur (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

En ce qui concerne les mares, abreuvoirs, fosses à eau stagnante, ils seront curés aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Il est interdit d'étaler les vases provenant du curage auprès des habitations et des voies de communication.

Si les mares, plans d'eau, abreuvoirs et fosses sont nuisibles à la santé publique, ils seront désinfectés et comblés par le propriétaire, à la demande du Maire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne doit y être toléré. »

12. RAPPEL DE L'ARTICLE 44 DU DECRET 93-742 DU 29 MARS 1993

« Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

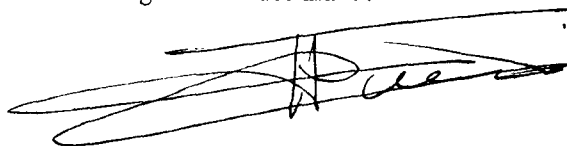
1° Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage ;

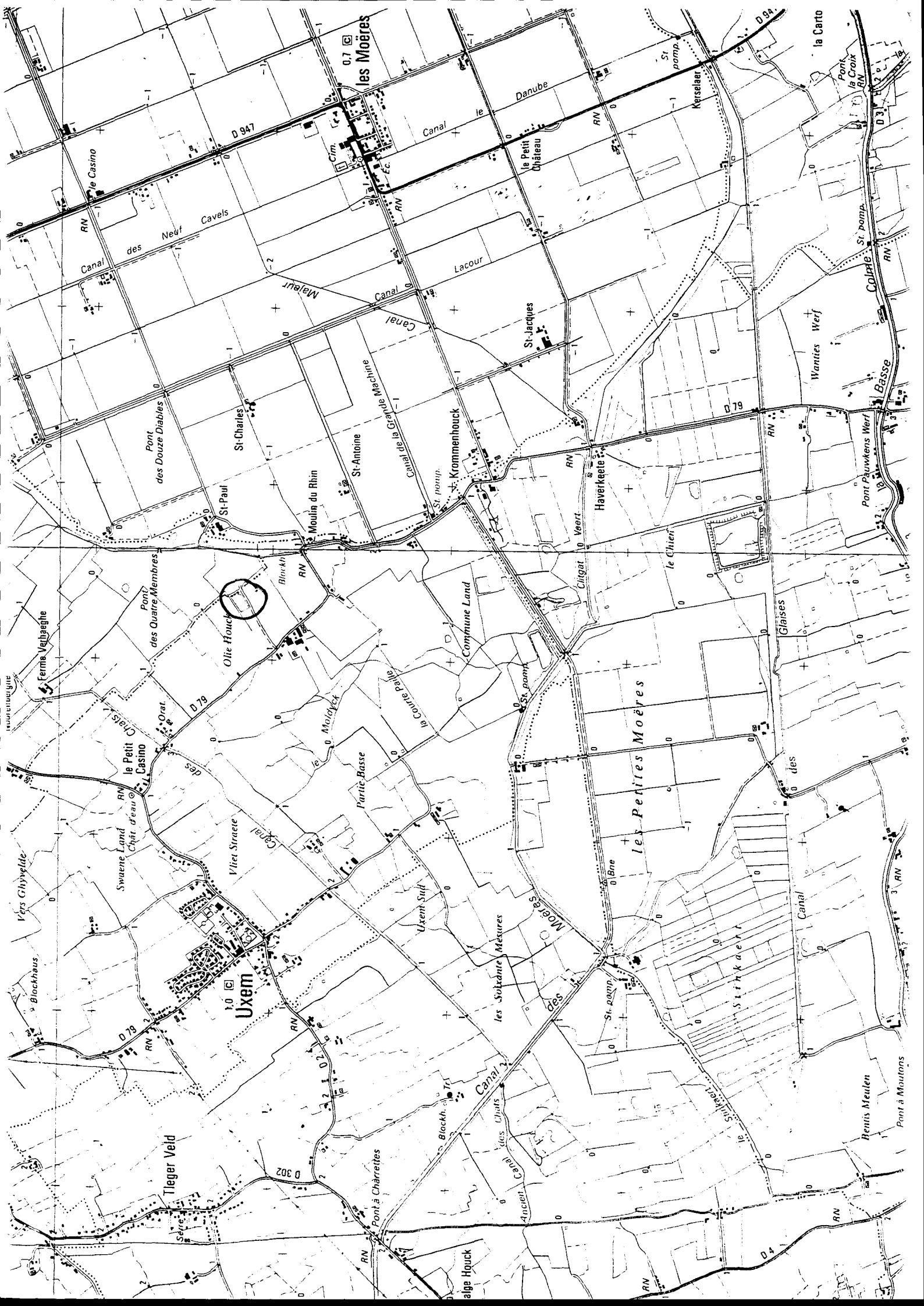
...
5° Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ; »

Renseignements certifiés exacts par le déclarant

A CARVIN, le 30/05/2002

Signature du déclarant :







PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN ETANG SUR LA COMMUNE DE UXEM
COMMUNE DE UXEM

Dossier n° 59-2007-00092

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/06/2007, présenté par SCI HERMON représenté par Monsieur CARNEAUX Hervé, enregistré sous le n° 59-2007-00092 et relatif à : CREATION D'UN ETANG SUR LA COMMUNE DE UXEM;

donne récépissé à SCI HERMON

de sa déclaration concernant :

CREATION D'UN ETANG SUR LA COMMUNE DE UXEM

dont la réalisation est prévue sur la commune de UXEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 août 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de UXEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de UXEM par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le **20 JUIN 2007**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SCI HERMON

71 rue Lieutenant Baillet

59112 CARNIN



Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Création d'un étang sur la commune d'Uxem
Accord sur dossier de déclaration

n° 490/SPE 59

Réf. : 59-2007-00092

LAMBERSART, le 09/07/07

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

CREATION D'UN ETANG SUR LA COMMUNE DE UXEM

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/06/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'UXEM où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d'UXEM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL